

PREFET DE L'INDRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des normes de rejets de la station d'épuration exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves »

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Odre National du Mérite

VU	le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU	le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;
VU	l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU	l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;
VU	la demande transmise par courrier en date du 24/07/2015 dans laquelle l'exploitant demandé à ce que les normes de rejets soient modifiées par rapport aux normes imposées par l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014

portant enregistrement et imposant;

le rapport de l'inspection des installations classées daté du 15/02/2016 ;

l'avis du CODERST de L'Indre en sa séance du 07/03/2016 ;

la communication du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

la réponse de l'exploitant indique que le projet transmis n'appelle aucune remarque ;

l'avis émis par l'exploitant suite à la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU

VU

VU

VU

VU

- Considérant que les normes de rejets prescrites par l'arrêté préfectoral portant enregistrement sont plus sévères que celles mentionnées pour un rejet en milieu naturel imposé par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif à la rubrique 2221 ;
- Considérant que l'article 25 de ce même arrêté ministériel mentionne que les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées par le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement initial afin d'intégrer les objectifs présents et de permettre le respect, dans le milieu naturel hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et de prouver que le projet est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement;
- **Considérant** que l'exploitant demande une révision à la hausse des valeurs de rejets et que ces dernières se trouvent être inférieures aux normes imposées par l'arrêté ministériel du 23/03/2012 ;
- Considérant que la demande de révision des valeurs demandées est compatible avec les préconisations du SDAGE au vu des valeurs demandées :
- Considérant que le cours d'eau « La Bouzanne » se situe à 4 kilomètres du point de rejet de la station d'épuration et que des arrivées d'eaux provenant d'autres activités le long du parcours se déversent dans le cours d'eau ;
- Considérant qu'il convient de pouvoir contrôler que les rejets et plus particulièrement leurs valeurs issus de l'activité du site de la société PRODISAL respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel technique;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1: NORMES

Les normes de rejet figurant à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement n° 2014191-0011 du 10/07/2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- débit journalier en activité moyenne : 41 m³
- débit journalier en haute activité : 60 m³

Paramètres sur effluent brut		Flux journalier par paramètre en période d'activité moyenne	Valeurs de rejets maximales en moyenne ou haute saison ne devant pas dépasser les valeurs suivantes
Matières en Suspension	3 kg/j	2,05 kg/j	50 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	6 kg/j	4,1 kg/j	100 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	1,2 kg/j	0,82 kg/j	20 mg/l
Azote total	0,9 kg/j	0,615 kg/j	15 mg/l
Phosphore	0,102 kg/j	0,082 kg/j	2 mg/l

ARTICLE 2: INFILTRATION EN CAS D'ASSEC DU COURS D'EAU

Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement, afin de respecter l'absence de rejet dans le cours d'eau en période d'assec, conformément aux dispositions du SDAGE, concernant le bon état écologique : aménagement d'un fossé d'infiltration partiellement enterré.

Ce fossé fera l'objet d'un curage tous les trois ans afin qu'il garder sa fonction épuratrice. Les bordereaux de curage seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4: EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VELLES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à

l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Signé,